61

DISCOURS du Magiſtrat qui a déféré au Chambres aſſemblées l'*Analyſe raiſonnée de Bayle*, la *Chriſtiade*, l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu*, *premiere & ſeconde Parties*, & les différentes *Défenſes* de ce dernier Livre, du 13 Décembre 1755.

M. Le Premier Premier Préſident a dit qu'un de Meſſieurs lui avoit fait l'honneur de le prévenir ſur différens Ecrits imprimés qu'il avoit à déférer à la Cour ; & à l'inſtant un de Meſſieurs prenant la parole a dit :

Dans le compte que j'eu l'honneur de rendre à la Cour le Vendredi cinq du préſent mois, de l'Imprimé ayant pour titre : *Lettre Circulaire de l'Aſſemblée du Clergé aux Evêques du Royaume*, j'ai omis de préſenter au ſujet de cet Imprimé une obſervation, qui, par ſon objet, me paroît de la plus grande importance.

On trouve dans l'Imprimé dont il s'agit, que la derniere Aſſemblée du Clergé a remis au Roi un Mémoire dans lequel on lui repréſente qu'il s'imprime & ſe répand tous les jours des libelles contre la Religion & les bonnes mœurs, & on le ſupplie de donner des ordres pour en arrêter le cours.

Il n'appartient qu'à l'Autorité royale de ſtatuer ſur l'impreſſion, la publication & le débit des livres, de quelques matieres qu'ils traitent ; cette impreſſion, cette publication & ce débit ſont de police purement civile : & par conſéquent le droit d'arrêter le cours des livres imprimés font partie de la police générale dont la Cour, par ſon eſſence, a la manutention.

Il s'enſuit de-là que les Auteurs, tels qu'ils ſoient, de l'Imprimé dont il s'agit, ou déférent, quoique indirectement & d'une maniere vague, à la Cour des libelles contre la Religion & les bonnes mœurs ; & que touchés, comme doit l'être tout Fidéle, des atteintes que portent au dogme & à la morale tant d'Ecrits dangereux, ils excitent à cet égard l'attention & le zéle des premiers Magiſtrats : ou bien que ces Auteurs en s'adreſſant immédiatement au Roi, & en le ſuppliant de donner lui-même des ordres pour arrêter le cours de ces libelles, ſembleroient en quelque ſorte méconnoître, ou même inculper auprès du Souverain la vigilance ordinaire de la Cour.

La plus ſainte ſollicitude des Paſteurs a toujours été d'empêcher

la contagion & le venin des mauvais livres, & les Paſteurs n'ont jamais manqué dans ce point de vûe de s'élever contre les Ouvrages pernicieux, par des inſtructions ſolides & ſalutaires, qui, d'un côté, conſervant la doctrine de l'Egliſe dans l'eſprit des Fidéles, les garantiſſoient du danger de pareils Ecrits; & qui, de l'autre, déterminoient de plus en plus l'attention que les Magiſtrats donnent toujours à la licence qui trouble l'ordre public, & qu'ils peuvent ſeuls réprimer.

Il ſeroit à déſirer que, ſoit dans l'Imprimé dont il s'agit, qui n'apprend autre choſe à tous les Diocèſes, ſinon *qu'il ſe répand tous les jours des libelles contre la Religion & les bonnes mœurs;* ſoit du moins dans des inſtructions que les Fidéles attendent encore au ſujet de libelles qui exigent à tant de titre la ſollicitude paſtorale, les peuples trouvaſſent des préſervatifs auſſi utiles qu'indiſpenſables, & qui d'ailleurs indiqueroient de plus en plus aux premiers Magiſtrats quels ſont, entre tous les Ecrits pernicieux & ſi multipliés aujourd'hui, ceux qui peuvent mériter plus particulierement l'animadverſion de la Cour.

Mais au défaut de ces indications la vigilance de la Cour demeurera-t'elle, ſur un objet auſſi important, dans une inaction qu'elle ſe reprocheroit ſans doute elle-même bien plus encore que ne pourroient peut-être la lui reprocher les Auteurs de l'Imprimé dont il s'agit? N'eſt-il pas d'ailleurs trop d'Ecrits qui raſſemblent aſſez les caracteres que cet Imprimé donne aux libelles contre leſquels il réclame l'Autorité royale, pour que la Cour puiſſe reconnoître dans ces Ecrits quelques-uns des libelles dont cet Imprimé demande avec tant de raiſon que le cours ſoit arrêté.

Tel entr'autres m'a paru le livre ayant pour titre, *Analyſe raiſonnée de Bayle*, Ouvrage dont l'Auteur ne fait que compiler ce fameux Pyrrhonien, & le rend encore plus dangereux qu'il ne l'étoit déja; puiſqu'il raſſemble ſous un même point de vûe tous les ſophiſmes & tous les traits *de Bayle* contre la Religion & la morale: ces ſophiſmes & ces traits qu'en les répandant avec un art perfide, *Bayle* avoit du moins cachés en quelque ſorte dans divers Ecrits. Et ne retrouve-t'on pas dans la compilation dont il s'agit ce Tolerantiſme qui ne met toutes les Religions ſur la même ligne, que pour les rendre également problématiques & ſuſpectes; cette indifférence abſolue & générale, qui confondant toutes les Créances, parce qu'aucune ne la touche qu'à titre d'opinion philoſophique

& politique, ſemble ne chercher qu'à embrouiller & détruire tout ſans objet fixe ou apparent de rien édifier ; enfin cette Religion purement humaine & naturelle, ſans dogmes & ſans culte, & qui dans la pratique ne peut manquer d'être, au moins pour le plus grand nombre, ſans morale.

Monſieur l'Archevêque de Paris diſoit déja dans ſon Mandement du 29 Janvier 1752 : *On ne ſe borne plus à attaquer par des erreurs particulieres quelques dogmes du Chriſtianiſme, on fait gloire d'une oppoſition à tous ſes myſteres, d'une incrédulité qui ne reſpecte rien, qui conteſte tout, & qui cherche à ébranler notre foi juſques dans ſes fondemens : chaque année voit*, ajoutoit ce Prélat, *éclore des brochures impies, des libelles déteſtables, des volumes remplis d'erreurs & de blaſphêmes.*

La Cour diſoit elle-même auſſi avec autant de vérité dans ſes Remontrances du 4 Mars 1752 : *L'impiété s'eſt ſervie des diviſions qui regnoient entre les Miniſtres de la Religion pour attaquer la Religion même ; l'incertitude qui s'introduiſoit ſur ce qui établiſſoit la légitimité de la foi, a été le moyen qu'elle a employé pour inſinuer dans les eſprits ſon mortel poiſon : le Philoſophe ſuperbe qui follement jaloux de la divinité, ne voit qu'à regret les hommages qui lui ſont rendus, a jugé que c'étoit le moment de produire ſon monſtrueux ſyſtême d'incrédulité ; ce ſyſtême, répandu dans le Public, a fait des progrès infinis, on s'eſt vû inondé d'Ecrits infectés de ces déteſtables erreurs.*

Que des Magiſtrats Chrétiens ne gémiſſent pas moins que leur premier Paſteur ſur le ſcandale & le danger de ces Ecrits ſans nombre, qui caractériſent l'eſprit du ſiécle préſent ; ſur cette philoſophie, auſſi fauſſe qu'orgueilleuſe, moins jalouſe encore d'établir ſes doutes qu'acharnée contre les vérités les plus reſpectables ; ſur cette indifférence générale & abſolue pour tous les objets de la créance & de la conduite : de quelle douleur plus vive & plus légitime le premier Paſteur & ces Magiſtrats ne ſeront-ils donc pas pénétrés en voyant porter à la Religion & aux mœurs des atteintes plus directes & plus dangereuſes ?

Si l'on eſt en droit de croire que des Ecrits qui n'attaquent la Religion que par des raiſonnemens que l'homme du monde tire de ſon propre fond, c'eſt-à-dire de l'aveuglement de ſon eſprit & de la corruption de ſon cœur, n'en ſont pas moins compris dans le *Mémoire* que l'Imprimé dont il s'agit prétend *avoir été préſenté au Roi*

par l'Assemblée du Clergé, est-il permis de douter que cette Assemblée n'ait à plus forte raison, si l'on en croit cet Imprimé, réclamé bien davantage l'Autorité royale pour arrêter le cours d'Ouvrages qui combattent le dogme & la morale par les armes mêmes destinées de tout tems à soutenir l'un & l'autre, & qui en sont la garde & la défense ?

L'Histoire de Jesus-Christ a paru défigurée & profanée dans un Ouvrage par des fictions & des incidens fabuleux ; & ces fictions ne sont de plus qu'un moyen dont l'Auteur se sert pour n'attaquer pas moins les Maximes & Usages du Royaume, que les vérités dont la profession la plus ancienne, & toujours aussi pure que constante, le distingue depuis si long-tems entre tous les Etats Catholiques comme le plus religieux & le plus fidéle.

Quels attentats contre la Religion, que de se proposer de faire un Roman de la vie même de Jesus-Christ, & d'exécuter ce projet en ajoutant aux faits que fournit à cet égard le Texte sacré, tout ce que controuve une imagination purement humaine, en mêlant la fable avec la parole de Dieu, en voulant corriger, ou plûtôt, si on ose le dire, en parodiant le saint Evangile ?

Mais quand je me croi à tant de titres obligé de rendre ainsi compte à la Cour du Livre intitulé, *la Christiade, ou le Paradis reconquis, pour servir de suite au Paradis perdu de Milton*, pourrois-je passer sous silence un autre Livre contre lequel M. l'Archevêque de Paris s'est élevé lui même ? Avec quelle confiance au contraire ne dois-je point insister sur ce Livre; puisque je ne fais que suivre ce que me dicte à cet égard le premier Pasteur de la Capitale ?

Dans la vive douleur que nous cause, dit M. l'Archevêque de Paris dans son Mandement du 13 Décembre 1753, *la multitude d'Ecrits que l'incrédulité enfante chaque jour, & qui attaquent la Religion par ses fondemens, c'est un surcroit d'affliction pour nous, de voir que d'une main qui se présentoit pour la défendre, il soit parti un Ouvrage dont il n'est que trop à craindre que ses ennemis ne tirent avantage ..... Livre*, continue M. l'Archevêque, *que le cri public nous a d'abord dénoncé, que nous avons jugé à la premiere lecture répréhensible à bien des égards, & que nous ne pouvons par conséquent retirer trop promptement des mains des Fidéles.*

Quel est en effet l'Ouvrage sur lequel la dénonciation publique avoit excité la sollicitude pastorale de M. l'Archevêque de Paris ;

cet Ouvrage *dont il ſe croyoit obligé de prévenir par une prompte prohibition*, ainſi que le porte ſon Mandement du 13 Décembre 1753, *les dangereux effets que la lecture d'un pareil Ouvrage pourroit produire dans les eſprits* ; cet Ouvrage enfin ſur lequel, malgré cette prohibition, M. l'Archevêque de Paris *ſe réſervoit* encore *de prendre*, ainſi que le porte ce même Mandement, *après l'examen plus étendu qu'il ſe propoſoit de faire de ce Livre, les meſures qui lui paroîtroient les plus convenables pour l'avantage de la Religion?*

Un Auteur, ſous prétexte de réduire les Livres de l'Ancien Teſtament en un Corps d'hiſtoire, n'avoit pas craint, dans un Livre qui parut en 1729, de corrompre le Texte ſacré, en y mêlant les additions & les commentaires que fournit une imagination romaneſque.

Défigurée ſans reſpect & ſans ſcrupule, l'auguſte & ſublime ſimplicité des Livres divins avoit diſparu dans cette Hiſtoire, pour ne plus laiſſer appercevoir que le bel eſprit & le faux brillant, auſſi peu dignes dans la matiere la plus grave, que la ſingularité, la recherche & l'affectation ; non moins déplacées qu'un ton ſouvent familier & quelquefois même indécent. Quel fut l'effroi des Fidéles, qui ne ſçavoient ce qui devoit les affliger le plus dans cet Ouvrage, ou du danger d'y trouver la Sainte Ecriture ſouvent infectée d'erreur, ou du ſcandale de la voir du-moins traveſtie en Roman, qui s'échappoit même juſqu'à la licence ?

Auroit-on cru que cette profanation de tout l'Ancien Teſtament n'étoit néanmoins, quelque coupable qu'elle fût, qu'un coup d'eſſai pour profaner avec une audace plus ſacrilége juſqu'à l'Evangile même ?

A peine la Compagnie étoit-elle hors d'état de remplir ſes fonctions & d'exercer ſon zéle à l'égard de la Police publique, que l'on a vû ſe diſtribuer ſur la fin du mois de Mai, ou vers le mois de Juin mil ſept cens cinquante-trois, la ſuite de cette Hiſtoire. Les Fidéles les moins inſtruits ont reconnu d'abord avec douleur dans cette ſuite, que le Nouveau Teſtament n'étoit pas moins traveſti que l'Ancien ; des Théologiens y ont trouvé de plus, que par des Diſſertations particulieres jointes à cette *ſuite d'Hiſtoire*, l'Auteur & Conſommateur de notre Foi étoit dégradé ſoit dans ſa perſonne divine, ſoit dans les effets ſalutaires de ſon Incarnation, ſoit dans ſa parole écrite & non écrite. Des Théologiens n'ont pas moins cru retrouver les ſentimens *d'Arius*, lorſque ces Diſſertations par-

lent de la Trinité ; lorſqu'elles traitent des matieres de la grace, ceux de *Pelage* ; & ceux de *Neſtorius*, lorſqu'elles roulent ſur la perſonne de Jeſus-Chriſt.

Tel eſt l'Ouvrage que Monſieur l'Archevêque de Paris a condamné proviſoirement par ſon Mandement du treize Décembre 1753, dans lequel il dit lui-même que *l'Auteur de ce Livre*, dont il n'avoit pris qu'une premiere lecture, *en rendant l'Ecriture Sainte en notre langue, ſemble éviter avec attention d'en imiter le ſtyle ; que quoiqu'il promette une Hiſtoire tirée des ſeuls Livres Saints, il méle fréquemment ce qu'il a produit de ſon propre fond à ce que le Texte ſacré lui fournit ; qu'il le fait ordinairement ſans en avertir le Lecteur, & qu'il l'expoſe par là à prendre la parole de l'homme pour celle de Dieu méme.*

Ce Livre, dont le cours n'a jamais été arrêté, ſe diſtribue encore publiquement : on voit de plus s'imprimer & ſe répandre tous les jours des *défenſes* de ce Livre, plus ſcandaleuſes encore, s'il eſt poſſible, qu'il ne l'eſt lui-même ; & un Imprimeur-Libraire imprime & fait afficher à Clermont *un Avis* pour les Eccléſiaſtiques, dans lequel il les avertit qu'il débite *une de ces Défenſes.*

N'eſt-ce donc pas *de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, ſoit depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, ſoit depuis la naiſſance du Meſſie juſqu'à la fin de la Synagogue*, que doit s'entendre ce que dit *la Lettre Circulaire de l'Aſſemblée du Clergé, qu'il ſe répand tous les jours des Libelles contre la Religion ?* Et comment le Fidéle le moins inſtruit pourroit-il en douter après avoir lû dans le Mandement de Monſieur l'Archevêque de Paris contre cet Ouvrage : *Non ſeulement l'Auteur donne un ſens forcé à des expreſſions de l'Ecriture qui en préſente naturellement un autre : il oſe méme*, dit M. l'Archeque, *ajouter à l'Evangile pour le rendre ſuſceptible d'interprétations ſingulieres qui ſont dangereuſes : Il s'éloigne*, continue ce Prélat, *de la regle du Saint Concile de Trente, qui défend de donner aux Saintes Ecritures une interprétation contraire au ſentiment unanime des Peres : c'eſt ainſi qu'il autoriſe, par un exemple contagieux, la licence effrenée avec laquelle*, dit Monſieur l'Archevêque de Paris, *on abandonne aujourd'hui les voyes frayées par la Tradition ; & s'engage ſans autre guide que ſon propre eſprit dans des routes pleines d'écueils & de précipices.*

Et de quel Livre peut-on dire en effet à plus juſte titre ce qu'un illuſtre & ſçavant Prélat de l'Egliſe de France, gémiſſant ſur des

Ecrits moins téméraires & moins ſcandaleux, diſoit d'après S. Bernard : *On fabrique un nouvel Evangile, on propoſe une Foi toute nouvelle, on poſe un autre fondement que celuiqu'ont poſé les Apôtres, on parle des vertus & des vices autrement que l'exige la regle des mœurs, on débite ſur les Sacremens de l'Egliſe & ſur les diſpoſitions qu'il y aut apporter des ſentimens contraires à ce que l'Egliſe enſeigne : en un mot, on annonce une doctrine perverſe, toute différente de celle que nous avons reçue de nos Peres.*

La Cour eſt par zéle auſſi vigilante qu'elle eſt tenue de l'être par état & à titre de devoir ſur tout ce qui concerne la Religion & les mœurs ; ces deux principes, & ces deux garands de l'ordre public.

La Cour a ſans doute attendu pour prendre au ſujet de la publicité des Libelles dont j'ai l'honneur de lui rendre compte les meſures qui lui paroîtroient les plus convenables, & qu'en rempliſſant à l'égard de celui qui a pour titre, *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, &c. l'engagement ſolemnel & conſolant pris dès 1753, & qu'en donnant aux Fidéles ſur les autres Ecrits des inſtructions qui puſſent les préſerver de ce qu'ils ont de dangereux, le premier Paſteur de la Capitale & les autres Evêques miſſent la Cour en état d'exercer plus ſûrement & plus utilement, au ſujet de ces Libelles, l'Autorité Royale dont elle eſt dépoſitaire & Miniſtre.

Mais quand la Lettre Circulaire de l'Aſſemblée du Clergé aux Evêques du Royaume publie dans tous les Diocèſes l'invitation que, ſi l'on en croit cet Imprimé, l'Aſſemblée du Clergé fait, au moins indirectement, à la Cour *d'arrêter par l'Autorité Royale le cours des Libelles qui ſe répandent contre la Religion & les bonnes mœurs ;* les premiers Magiſtrats penſeront ſans doute qu'il eſt tems que, par leur attention ſur les Livres dont j'ai l'honneur de rendre compte, ils excitent de plus en plus le zéle des Paſteurs à prévenir par leurs enſeignemens, au ſujet de ces Livres, les atteintes qu'ils peuvent porter à la Religion des Fidéles, à leur piété & à leur conduite.

Ainſi la Cour concourera, comme elle a toujours fait à maintenir la pureté de cette Religion, dont la révélation eſt le fondement ; & dont les dogmes & les préceptes ſont auſſi dignes de la ſoumiſſion de l'eſprit & des ſentimens du cœur, qu'ils doivent captiver l'un & former l'autre.

Ainſi la Cour défendra toujours autant qu'il eſt en elle la Religion & les mœurs, l'Egliſe & l'Etat, l'ordre, & le repos public,

soit contre une Philosophie superbe & téméraire, qui ne veut rien croire dans l'ordre de la grace sans le soumettre à des lumieres pour lesquelles dans l'ordre de la nature tout n'est qu'énigme & obscurité ; soit contre une sagesse vaine & fausse, qui ne reconnoît & ne propose d'autre regle de mœurs qu'un respect politique pour l'ordre, & que la crainte servile des Loix à des Magistrats ; soit contre une Religion & une morale nouvelle qui font méconnoître également, dans ce que des hommes n'enseignent que d'après eux-mêmes, les vérités les plus importantes d'une Religion & d'une morale toute divine.

Ainsi plus utile encore à l'Eglise & à l'Etat, la Cour procurera sans doute, de la part des Pasteurs aux Peuples égarés & allarmés, des instructions capables de ramener les uns, de rassurer & soutenir les autres, de remettre sous les yeux de tous, & de ranimer dans tous les cœurs cette créance & cette morale aussi pures qu'anciennes ; cette Foi vive & sincére, & cette ardente Charité qui ne caracterisent que cette Religion, la seule véritable, que nous avons le bonheur de professer.

Sur quoi la matiere mise en délibération, il a été arrêté que les Imprimés seroient remis entre les mains des Gens du Roi, à l'effet par eux d'en rendre compte à la Cour incessamment, & de prendre sur cet objet par le Procureur Général du Roi, telles conclusions qu'il aviseroit bon être.

Les Gens du Roi mandés, M. le Premier Président leur a dit l'Arrêté, & lesdits Imprimés leur ont été remis ; sçavoir, *Analyse raisonnée de Bayle ; Histoire du Peuple de Dieu, depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, premiere Partie ; Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie jusqu'à la Synagogue, seconde Partie ; Lettre en réponse à un Ecclésiastique de Province, au sujet de l'Histoire du Peuple de Dieu*, &c. *Défenses de la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu ; Nouvelle défense de l'Histoire du Peuple de Dieu ; La Christiade ou le Paradis reconquis, pour servir de suite au Paradis perdu de Milton* : Ensemble un exemplaire d'un *Avis* de Viallannes, Imprimeur à Clermont, à Messieurs les Ecclésiastiques, au bas de laquelle affiche est une permission d'imprimer & afficher, datée du deux Septembre mil sept cens cinquante-cinq, signé, Champflour : Sur quoi, lesd. Gens du Roi ont dit qu'ils se conformeroient aux intentions de la Cour. Les Gens du Roi se sont retirés, & la Cour s'est levée.

Case Wing folio 02 144 .A1 v.6 no. 58

THE NEWBERRY LIBRARY